

RÈGLEMENT DE L'EXPOSITION ADF 2019

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. Demandes d'admission
2. Échéancier et paiements 2019
3. Stands : les options
4. Attributions des stands
5. Dispositions générales
6. Assurance
7. Protection des données personnelles

STANDS

8. Surface et aménagement
9. Servitudes,
10. Modalités pratiques d'installation

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

PRÉAMBULE

L'Association dentaire française, (ci-après l'"ADF" ou l'"organisateur"), association constituée selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est sis 22 avenue de la Grande Armée 75017 Paris, représentée par ses Secrétaires généraux organise du 26 novembre au 30 novembre 2019 son Congrès annuel, (ci-après le "Congrès"), au Palais des Congrès. Le présent règlement régit les relations entre l'ADF et les personnes physiques ou morales souhaitant disposer d'un stand sur l'exposition attenante au Congrès (ci-après l'"Exposition") qui se déroulera du 27 novembre au 30 novembre 2019. Tout candidat exposant souhaitant se voir attribuer un stand sur l'Exposition s'engage à accepter sans réserve les dispositions du présent règlement annexé à la demande d'admission. Tout candidat exposant s'engage irrévocablement à respecter ce règlement à la fois au stade de la demande d'admission et dans l'hypothèse où la demande d'admission serait retenue par l'ADF via le Comité de l'Exposition composé de façon paritaire entre ADF et Comident (ci-après le "Comité de l'Exposition"). Ce règlement est valable pour l'Exposition objet de la demande d'admission en cours. Il pourra être reconduit en l'état ou modifié par l'ADF pour chaque nouvelle

exposition sans préavis. Chaque candidat exposant doit donc s'enquérir de la dernière version du règlement avant chaque exposition annuelle.

1 - DEMANDES D'ADMISSION

1.1 Tout candidat exposant doit impérativement compléter une demande d'admission à l'Exposition en ligne, via le site d'espace Exposants et s'acquitter de l'acompte correspondant dans le délai imparti, soit avant le 16 février, sous peine de voir sa demande automatiquement rejetée.

1.2 Dans le formulaire de demande d'admission à l'Exposition, le candidat exposant détermine la surface du stand qu'il souhaiterait se voir attribuer et en fonction de laquelle l'acompte est établi. Il doit en outre faire état des surfaces minimales et maximales qu'il accepterait d'occuper si le Comité de l'Exposition n'était pas en mesure de lui attribuer une surface correspondant à celle demandée. La surface minimale à partir de laquelle les demandes d'admission peuvent être établies et l'acompte versé sur la base de 9 m² bien qu'il soit possible de demander et de se voir attribuer des surfaces inférieures correspondant à certains emplacements particuliers, comme dans le cas de partage de surfaces entre plusieurs exposants dans les conditions définies au paragraphe 1.8 ou lors de réductions de surfaces imposées par la présence sur le stand d'éléments structureaux du bâtiment (piliers, poteaux, éléments de sécurité ou de signalisation).

1.3 L'ADF accuse systématiquement réception par e-mail des demandes en ligne et attribue alors au candidat exposant un numéro de dossier qui ne correspond qu'à l'ordre dans lequel la demande a été transmise. **Cet accusé de réception ne vaut pas acceptation de la demande d'admission.** Seuls les dossiers des demandes complétées, validées avec l'acompte payé sont transmis pour étude au Comité de l'Exposition.

1.4 Est considéré comme client celui qui a complété une demande d'admission en ligne, s'est acquitté du règlement de l'acompte, et a reçu un accord formel de l'ADF en vue de l'attribution d'un stand.

1.5 En tant qu'organisateur du Congrès et de l'Exposition, l'ADF se réserve expressément la faculté d'étudier et d'accepter ou de refuser les demandes d'admission validées, qu'il s'agisse de demandes d'anciens exposants ou de nouvelles candidatures. **En aucun cas le fait de compléter une demande d'admission en ligne ne vaut engagement de l'ADF d'attribuer un stand.** Seul le courriel de l'ADF informant le candidat exposant de l'attribution définitive d'un stand vaut engagement contractuel de l'ADF, étant précisé que l'accord de l'ADF en vue de l'attribution d'un stand reste provisoire tant que le candidat exposant n'a pas

réglé l'ensemble des frais liés à sa présence à l'Exposition et sous réserve du parfait respect du présent règlement (cf. **article 2** - échéancier). C'est à lui seul que sera facturé le stand.

1.6 Les demandes d'admission qui seraient enregistrées postérieurement à la date de clôture ne pourront pas être prises en considération. Toutefois, l'ADF se réserve la faculté d'examiner ces demandes tardives après la répartition des surfaces proposées aux candidats exposants ayant validé leur demande dans les délais, dans la limite des places disponibles et dans l'ordre chronologique de leur réception, toujours sous réserve de la validation de la candidature par l'ADF. Les candidats exposants s'inscrivant après la date limite ou se trouvant sur liste d'attente doivent s'acquitter du règlement correspondant à la date de l'envoi de leur demande.

1.7 Si des candidats exposants désirent se voir attribuer plusieurs stands, il leur faudra remplir autant de demandes d'admission que de stands souhaités. Si leurs demandes sont acceptées, ces candidats exposants seront engagés vis-à-vis de l'ADF par autant de contrats que de demandes formulées. Ces contrats sont indépendants les uns des autres et sont chacun soumis à l'ensemble des conditions réglementaires. Ceci signifie notamment que les sommes versées pour un stand ne pourront pas être affectées à un autre stand en cas de désistement.

1.8 Il est expressément interdit aux exposants de morceler leur stand et de demander une facturation séparée pour chacune des sociétés ou des entités qu'ils représentent. Un seul exposant, un seul stand.

1.9 Les candidats exposants souhaitant être placés côte à côte dans l'Exposition avec ou sans détermination des limites de leur surface propre devront chacun remplir une demande en ligne distincte, en leur nom propre, le même jour, et mentionner dans l'espace prévu à cet effet, leur souhait de stands adjoints (côte à côte) ou conjoints (partage du même espace).

Ils s'engagent mutuellement à occuper et régler la totalité des surfaces attribuées en cas de désistement d'un ou plusieurs candidats exposants partenaires après l'attribution des stands. Ils devront à cette fin adjoindre à leur demande un document signé de chacun d'entre eux précisant cette clause de solidarité co-locative de l'espace.

1.10 Les éventuels impératifs commerciaux ou juridiques concernant l'environnement du candidat exposant doivent être précisés dans la rubrique "surface" – "demande particulière" - de la demande d'admission. Le commissaire général de l'Exposition pourra demander au Comité de l'Exposition de modifier en conséquence la ou les implantations

précisées pour les motifs invoqués sans faire part de ceux-ci aux autres membres du Comité.

2 – ÉCHEANCIER ET PAIEMENTS 2019

Si l'ADF valide sa demande d'admission, l'exposant s'engage à verser à l'ADF les sommes suivantes :

2.1 Échéancier

• **1^{er} acompte : 30 %** (trente pour cent) TTC **avant le 16 février 2019, selon les cas :**

- Exposant 2018 : 10 % (dix pour cent) TTC non remboursables avant le 28 janvier 2019 au titre des frais de dossier, puis 20 % (vingt pour cent) TTC avant le 16 février 2019.

- Nouvel exposant : 30 % (trente pour cent) TTC en une seule fois (dont 1/3 (un tiers) non remboursable au titre des frais de dossier) avec la demande avant le 16 février 2019.

• **2^{ème} acompte : 40 %** (quarante pour cent) TTC **avant le 1er juin 2019**

• **Solde : 30 %** (trente pour cent) TTC **avant le 9 octobre 2019.**

Application de la TVA : selon la législation française, tout exposant dont la raison sociale de facturation est située en dehors de la Communauté Européenne doit s'acquitter de la TVA, à moins d'avoir un numéro de TVA intracommunautaire européen valide, en dehors de la France.

Cela concerne uniquement les factures de stands, l'Exposition se déroulant en France.

Cet échéancier est à respecter scrupuleusement, sous peine d'annulation automatique de la demande d'attribution du stand (v. paragraphe **2.2** ci-dessous).

Le versement de l'acompte n'est qu'une condition de recevabilité de la demande d'admission afin d'attester de son sérieux.

Si la demande d'admission est acceptée, l'attribution et la conservation du stand sont subordonnées au strict respect du paiement du deuxième acompte et du solde selon l'échéancier ci-dessus. En cas de refus de la demande d'admission, l'acompte serait totalement restitué.

2.2 L'absence de paiement aux dates d'échéance prévues autorisera le Comité de l'Exposition à annuler la demande d'admission et à disposer du stand comme bon lui semble (autre exposant en liste d'attente ou toute autre affectation). Les acomptes antérieurement versés demeureront acquis à l'ADF à titre de clause pénale irréductible et forfaitaire et le solde restera dû.

2.3 Il est précisé que toutes les demandes (surfaces, stands, bureaux, symposia, etc.) doivent être réglées en temps et en heure, soit avant le début du congrès (montage inclus), sous peine de se voir rejetées. Il est précisé que ne seront prises en compte que les demandes formulées via les bons de

commande mis à disposition par l'ADF et accompagnées du règlement correspondant à la prestation demandée.

2.4 La mise à disposition de l'emplacement à un exposant est subordonnée au règlement de l'intégralité des factures émises par l'ADF y compris au moment du montage de l'exposition.

2.5 Les paiements, en euros seulement, peuvent être effectués par :

1. chèques à l'ordre de "ADF CONGRÈS 2019",
2. virements bancaires nets de frais bancaires et clairement identifiés (nom de société et numéro de client),
3. cartes bancaires (sauf Amex).

2.6 En cas de renonciation de l'exposant après acceptation du stand proposé (exprimée ou tacite après le délai de 15 jours consécutif à l'attribution des stands au mois d'avril), ou consécutif à une procédure collective, aucun remboursement ne sera effectué, les acomptes resteront acquis et le solde dû.

2.7 L'ADF se réserve le droit d'annuler tout dossier en cours (demande d'admission ou attribution d'espace /stand) dans le cas de non-respect de l'échéancier ou d'un retard de paiement des factures émises. La réouverture du contrat initial sollicitée par un exposant est considérée *de facto* comme une nouvelle demande. Elle pourra être autorisée par le comité d'exposition sous réserve d'un règlement de 10% (dix pour cent) de la valeur du stand au titre de frais de dossier s'additionnant au solde déjà dû.

Annulation et remboursement

1. Dossier non retenu	Remboursement intégral
2. Annulation avant attribution de stand	Retenue de 10% de la surface demandée facturée au titre de frais de dossier
3. Annulation après attribution de stand dans un délai de 15 jours	Retenue de 10% de la surface demandée facturée au titre de frais de dossier
4. Annulation après attribution de stand au-delà du délai de 15 jours	Aucun remboursement - les acomptes resteront acquis et le solde dû.
5. Annulation par l'ADF au motif de non-règlement aux échéances	Aucun remboursement et les acomptes restent acquis. Obligation de s'acquitter de 10% complémentaire pour réouverture de dossier

3. STANDS : les options

3.1 Trois types de stands :

OPTION 1 - stand contractuel (standard)

Structures et cloisons/ moquette / 1 spot pour 3m² (idem 2018)

OPTION 2 - stand clé en main - Coût additionnel au m² selon grille tarifaire du prestataire référencé.

- Structures + éclairage + moquette spécifique avec choix des coloris
- Large gamme de mobilier, penderie et/ou réserve construite
- Étude personnalisée par bureau d'étude (idem 2018)

OPTION 3 - stand en marquage au sol, avec intervention d'un décorateur personnel.

Cette option inclut :

- Etude, conseil, et recueil des plans
- Mise à disposition de laissez-passer pour prestataires, accueil des véhicules, assistance au stationnement.
- Vérification du traçage au sol et contrôle montage et démontage par agent logistique.
- Gardiennage d'attente de démontage pour les stands supérieurs à 90 m².

Hauteur maximale autorisée pour les cloisons et enseignes :

2.40 m (quelle que soit l'option choisie).

Services inclus dans le prix au m² :

- Électricité 3kw avec 2 prises
- Enseigne
- Nettoyage quotidien du stand
- Assurance responsabilité civile minimum
- Certains outils de promotion gratuits comme les E-invitations par exemple, sur commande préalable (avant fin juin).
- Badges et lecteur de badge (sur réservation)
- Identification dans les bornes interactives, panneau signalétique réglementaire et géo localisation sur place
- Toute publicité globale de l'exposition (catalogue, site internet, appli ...)
Attention : si les inscriptions sont trop tardives, certaines prestations ne pourront pas être assurées.

3.2 Les surfaces commercialisées sont définies par rapport à des implantations théoriques métriques. Les surfaces effectives disponibles réalisées à partir de structures modulaires sont en pratique légèrement inférieures, ce que le candidat exposant accepte expressément.

La forme des stands est variable et dépend de leur taille. Le comité de l'exposition détermine les zones sur lesquelles sont implantés les stands en fonction de leur surface.

3.3 Les exposants et les prestataires qu'ils font intervenir en leur nom doivent considérer que compte tenu de leur nature éphémère, les structures et aménagements préfabriqués doivent pouvoir être modifiés au moment de l'installation dans le respect de la tolérance admise de +/- 5% (cinq pour cent) des cotes présentées sur le plan de détail. En conséquence, en acceptant un projet de décoration, le Comité de l'Exposition ne valide pas les cotes des plans présentés mais un projet général dans la limite des 5% (cinq pour cent) évoqués ci-dessus.

4 – ATTRIBUTION DES STANDS

4.1 Les candidats exposants reconnaissent et acceptent que l'attribution des stands relève du seul pouvoir discrétionnaire de l'ADF, organisateur de l'Exposition, qui se réserve expressément la faculté de refuser une telle attribution sans avoir à en justifier, ce qui ne pourra donner lieu à aucune contestation de quelque nature que ce soit de la part du candidat exposant dont la candidature serait rejetée.

4.2 Pour l'attribution des emplacements, il sera tenu compte, entre autres :

- du plan général prévu par le Comité de l'Exposition, du type d'activité, de services ou de produits présentés sur le stand,
- de la date de réception de la demande d'admission du candidat exposant (accompagnée de l'acompte correspondant),
- de l'appréciation du candidat exposant quant à son emplacement précédent, étant précisé que l'attribution d'un stand lors d'une ou plusieurs années précédentes ne garantit pas l'attribution d'un stand lors d'une édition suivante de l'Exposition, ni d'un emplacement défini.
- du comportement du candidat exposant vis-à-vis de l'ADF, de ses composantes et de ses partenaires, y compris en dehors de l'Exposition.

4.3 Le Comité de l'Exposition s'efforcera, dans la mesure des disponibilités, de proposer au candidat exposant la surface se rapprochant au mieux de sa demande. Les demandes qui n'auront pu être satisfaites, faute de place, pourront, au choix des exposants, soit être placées en liste d'attente, soit faire l'objet du remboursement de l'acompte sous les réserves précisées à l'article 2.1.

4.4 L'accord de l'ADF quant à l'attribution d'un stand sera notifié au candidat exposant par mail par le Comité de l'Exposition. Le candidat exposant disposera alors d'un délai de 15 (quinze) jours pour, le cas échéant, faire connaître son refus du stand qui lui sera proposé. Dans ce cas, le règlement sera restitué, sous déduction de l'acompte provisionnel de 10% (dix pour cent) du montant total du stand, retenu en tant que frais de dossier. Toute

annulation devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ADF.

Le candidat exposant peut aussi choisir d'être placé en liste d'attente dans l'expectative d'un emplacement lui convenant mieux.

Sans réponse de l'exposant, le consentement sera réputé acquis et l'échéancier respecté.

4.5 Compte tenu de la procédure de mise en place pour l'attribution des stands, le candidat devra en premier lieu accepter son emplacement, pour éventuellement notifier en deuxième instance le souhait de se voir attribuer une surface rendue disponible qui lui conviendrait mieux. Tout refus en première instance sera considéré comme un désistement et ou une annulation de la demande de stand (entraînant de facto la retenue des 10% au titre de frais de dossier). En tout état de cause, sans retour de l'exposant, cette attribution sera définitive.

4.6 Seul l'organisateur peut, en cas de nécessité, procéder à d'ultimes aménagements, y compris pour se conformer aux décisions préfectorales d'ouverture au public de la manifestation

4.7 Occupation des stands.

- Les stands devront être occupés par leurs titulaires et ne pourront être cédés, échangés ou prêtés en totalité ou en partie à quelque titre que ce soit, sous peine d'exclusion de l'Exposition, sans préjuger du droit de l'ADF de demander des indemnités.

- En aucun cas le titulaire ne pourra accorder l'hospitalité sur son stand à un exposant non valablement inscrit.

- En outre, la répartition des stands se faisant selon des critères thématiques, sauf accord explicite de l'organisateur, les exposants ne pourront pas présenter sur leur stand de produits, fournitures, matériels et services développés dans une zone thématique exclusive située en un autre point de l'exposition. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner la fermeture du stand et l'application des articles 5.7 et 5.8 du présent règlement.

4.8 Tous les exposants doivent être venus prendre possession du stand le matin du jour d'ouverture de l'exposition avant 8 heures.

4.9 Le Comité de l'Exposition se réserve le droit de disposer de l'emplacement non occupé par son titulaire à l'ouverture de l'Exposition. Cette absence étant considérée comme une annulation de facto, cette renonciation n'entraînera aucun remboursement.

5 - DISPOSITION GÉNÉRALES

5.1 Tous les différends entre les exposants et le Comité de l'Exposition seront tranchés par le Tribunal de commerce de Paris, à l'exclusion de toute

autre juridiction et sous réserve de l'application des règles de compétence matérielle.

Le lieu juridique pour tous les engagements résultant des contrats relatifs à l'Exposition est Paris.

5.2 Aucun différend entre les exposants et les sociétés auprès desquelles ils ont formulé une demande à titre individuel ne relève du ressort du Comité de l'Exposition, quand bien même la société prestataire serait celle retenue par ce dernier pour assurer les prestations contractuelles fournies aux exposants.

5.3 Les différends entre exposants et visiteurs ne relèvent pas du ressort du Comité de l'Exposition, celui-ci ne pouvant pas intervenir dans un litige qui dépasse la stricte limite de l'application du règlement. Ces différends pourront toutefois, s'ils entrent dans le cadre de l'article 5.10, donner lieu à l'exclusion d'un ou plusieurs exposants, sans droit à indemnité.

5.4 La présentation et la prise de commandes sur les stands de produits, matériels et/ou matériaux non conformes à la législation ou la réglementation françaises et/ou européennes sont strictement interdites. L'ADF est en droit de faire constater leur présence par huissier de justice et d'en demander l'expertise et la saisie éventuelle par les autorités compétentes.

5.5 Toutes les revendications et réclamations des exposants seront nulles si elles ne sont pas présentées dans un délai de 15 jours après la clôture de l'Exposition, par lettre recommandée au Comité d'Organisation du Congrès. Le Comité statuera sur tous les cas non prévus au présent règlement, ses décisions seront immédiatement exécutoires.

5.6 Les éventuelles contestations de non-conformité entre les surfaces et les fournitures de stands (§3) effectivement mises à dispositions des exposants et celles contractuellement prévues doivent être constatées lors de la réalisation de l'état des lieux entrant ou au cours de la manifestation avant le dernier jour (le samedi) par un membre habilité du Comité de l'Exposition. Celui-ci remettra à l'exposant le constat des mesures ou défaillances, indispensable avant toute réclamation.

5.7 En signant leur demande d'admission, les candidats exposants s'engagent à respecter les clauses du présent règlement, à se conformer au règlement intérieur du Palais des Congrès de Paris et à ne réclamer aucune indemnité aux organisateurs pour le préjudice causé par les dispositions que ceux-ci peuvent être amenés à prendre après la publication de ce règlement ou pendant l'installation de l'Exposition.

5.8 Toute infraction au règlement, entraînant l'exclusion de l'exposant contrevenant, ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

5.9 S'il devenait impossible de tenir le Congrès, pour une cause qui ne serait pas imputable à l'ADF, notamment en cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, l'ADF procéderait au remboursement des sommes versées, sous déduction des frais qu'elle aurait engagés pour la préparation du Congrès.

5.10 Le Comité de l'Exposition se réserve de tous temps le droit d'exclure toute personne qui ne se conformerait pas à ce règlement ou qui, par son attitude, pourrait faire l'objet d'une plainte de la part d'un exposant en troublant le déroulement normal de l'Exposition (manifestation, prise à partie publique, voies de fait...). En tant que de besoin, il est précisé qu'à titre préventif, l'ADF pourra refuser l'attribution d'un stand à un candidat exposant ou à un exposant qui, par son comportement, ses propos ou prises de position, risquerait de troubler le déroulement paisible de l'Exposition.

6 – ASSURANCE

Les exposants sont obligatoirement assurés, auprès de la MACSF ASSURANCES, contre les risques de l'Exposition – vol avec effraction, incendie, dégâts des eaux – par une assurance globale. Une franchise sera appliquée en cas de sinistre, vol avec effraction, disparition, bris, accident.

La prime minimum obligatoire est comprise dans le prix de location du stand pour une couverture du matériel exposé de 3 000 (trois mille) euros. Le montant de la franchise vous sera communiqué dans le dossier technique mis en ligne courant juillet.

Une assurance complémentaire tous risques vous sera proposée dans le dossier de l'exposant et pourra être souscrite directement auprès de **MACSF ASSURANCES – 10 cour du Triangle de l'Arche – TSA 40100 – 92919 La Défense Cedex**. Vous pouvez, si vous le préférez, en souscrire une auprès de votre propre assureur.

L'assurance jouera du premier jour de l'installation autorisée au dernier jour prévu pour le déménagement en dehors des heures d'ouverture de l'Exposition.

En cas de vol avec effraction (c'est-à-dire effraction constatée des meubles ou bureaux enfermant les objets volés) pendant la période ci-dessus, les exposants devront :

- signaler le vol au responsable de l'Exposition,
- faire une déclaration dans les 24 heures au :
Commissariat du 17e - 19 rue Truffaut 75017 PARIS
- Tél. : 01 44 90 37 17.

- transmettre cette déclaration à MACSF ASSURANCES (10 cour du Triangle de l'Arche – TSA 40100 – 92919 LA DEFENSE CEDEX) ou, pendant l'ouverture du Congrès, au stand de MACSF ASSURANCES.

En cas de vol sans effraction ou violence il est possible de faire un dépôt de plainte simplifié au Poste Général de Sécurité du Palais des Congrès au niveau -1 côté Paris.

7 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

7.1 La demande d'attribution d'un stand et la participation à l'Exposition supposent la collecte et le traitement par l'ADF de certaines données à caractère personnel relatives au candidat exposant au sens du Règlement général sur la protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016 (le "RGPD") et la Loi n° 78/17 du 6 janvier 1978 dite "Informatique & Libertés" dans sa version en vigueur.

7.2 La collecte et le traitement par l'ADF des dites données à caractère personnel sont effectués conformément à la charte de confidentialité de l'ADF, disponible sur le site internet de l'ADF à l'adresse www.adf.asso.fr.

STANDS

8 – SURFACE ET AMÉNAGEMENT

8.1 L'attention des candidats exposants et des exposants est attirée sur le fait qu'ils ne peuvent disposer que de la surface effective de leur stand, délimitée par le tapis moquette ou le marquage au sol, en conformité avec le plan de détail mis à la disposition des exposants (§3.3). Aucun élément de décoration, de publicité, d'aménagement ou autre ne pourra être déposé en dehors de cette surface. Il est rappelé qu'il est impératif d'effectuer un Etat des Lieux afin d'obtenir l'autorisation par un agent logistique de l'Exposition de débiter les travaux d'implantation selon les plans acceptés.

La mise en place d'aménagements invitant les visiteurs à se tenir à l'extérieur de cette surface de façon durable (démonstration, cours, projection) elle aussi interdite. Tout dépôt ou affichage intempestif sur des supports extérieurs ou non adaptés devra être retiré. Les Services de Sécurité du Palais des Congrès se réservent le droit de faire fermer le stand en cas de non-respect des présentes consignes.

8.2 Les stands étant tous d'un type uniforme fourni aux exposants par l'organisateur, aucune installation ne devra dépasser la hauteur prévue par l'implantation (2,40 m) y compris la signalétique et l'utilisation éventuelle d'un plancher. Des dérogations éventuelles peuvent être accordées sur

demande écrite en fonction de l'emplacement du stand dans les conditions prévues au paragraphe relatif à la réalisation du stand par un décorateur (§3.3).

8.3 Toute décoration extérieure de type ballons ou drapeaux doit faire l'objet d'une acceptation préalable par le Comité de l'Exposition.

8.4 Aucun accord donné par le Comité de l'Exposition ne saurait être en contradiction avec les dispositions générales évoquées précédemment, notamment celles relatives au respect du plan de détail et du marquage au sol.

8.5 La non utilisation des structures prévues par le Comité de l'Exposition est dérogatoire et ne sera autorisée que pour les exposants qui auront préalablement sollicité l'autorisation du Comité de l'Exposition avant le 14 septembre 2019 et qui présenteront avant le 5 octobre 2019, un projet détaillé de l'aménagement de leur stand conforme au DOSSIER DECORATEUR comportant :

- une délégation transitoire d'autorité auprès des prestataires de services (cf. dossier technique en ligne),
- des précisions quant au maintien des structures et revêtement de sol contractuels,
- un plan de masse, une présentation cotée de face, de profil et en élévation de l'ensemble du stand et de ses éléments décoratifs.

8.6 L'ensemble de ces éléments sera regroupé dans un dossier (fourni dans le dossier technique) et qui devra être intégralement renseigné pour être validé ensuite par le Comité de l'Exposition.

Pour la réalisation des stands non-contractuels, les exposants doivent s'assurer :

- d'adresser leur demande (en utilisant le formulaire spécifique), les plans demandés dans les délais requis ;
- de la faisabilité technique et temporelle de leur stand en mettant à disposition les moyens techniques et un personnel suffisant pour le montage, le démontage et l'enlèvement de tous les éléments composant le stand dans les délais impartis ;
- de la cohérence entre la logistique et l'approvisionnement du chantier par rapport aux contraintes du lieu (notamment les livraisons et les moyens de manutention) ;
- de la conformité aux règles de sécurité ;
- que l'implantation des structures qu'ils réalisent ne dépasse en aucun cas les surfaces qui leur sont attribuées, précisées sur le plan de détail et matérialisées par le marquage au sol effectué par l'installateur général de l'Exposition retenu par l'organisateur

Le Comité de l'Exposition se réserve le droit de faire modifier les installations qui, par leur forme, leur taille ou leur couleur, nuiraient à l'aspect général de

l'Exposition ou gêneraient les exposants voisins. Le démontage des structures non autorisées existantes lors de l'installation de l'exposant, sera en tout état de cause à la charge de celui-ci.

8.7 Devant les difficultés rencontrées, aucune dérogation pour structures et décorations non prévues au présent règlement ne sera accordée après le 15 octobre 2019. Au-delà de cette date, les exposants disposeront automatiquement des structures prévues au contrat. Toute modification ultérieure (démontage des structures ou autres) fera l'objet d'une facturation.

8.8 Nous vous rappelons que quel que soit le constructeur, l'installateur de stand ou le prestataire délégué, l'exposant titulaire de son stand en est juridiquement responsable. C'est à lui que seront imputées les éventuelles pénalités ou facturations complémentaires envisagées dans le présent règlement.

9 – SERVITUDES

Il est rappelé qu'il est interdit de fumer sur l'ensemble du site du Palais des Congrès.

L'Exposition étant réservée aux professionnels du secteur médico-dentaire, un justificatif professionnel sera demandé aux visiteurs non exposants lors de l'édition des badges « Visiteurs ».

A – Servitudes techniques

9.1 Les monte-charges sont à la disposition des exposants. Ceux-ci doivent les utiliser à l'exclusion de tout autre moyen pour des livraisons, le montage et le démontage. L'utilisation des escaliers, escaliers mécaniques et ascenseurs pour les besoins de la manutention lors de l'installation et du démontage des exposants est strictement limitée aux bagages transportables à la main sans aucun moyen de déplacement (diablos, chariots, etc.). Un contrôle rigoureux sera mis en place.

9.2 Lors du montage, pendant la durée de l'Exposition et lors du démontage il est absolument interdit de toucher à l'intégrité du bâtiment, et donc de procéder à :

- tous travaux touchant les conduits de fumée, les canalisations d'eau et d'air comprimé, les circuits électriques, téléphoniques, les monte-charge ou ascenseurs et les tranchées pour canalisation ;
- tout percement de portes, du sol ou d'ouverture quelconque dans les distributions fixes des halls ;
- tout percement de trous pour accrochage ou scellement. Les murs et les piliers des halls d'Exposition sont peints. Il est interdit d'y fixer des pancartes, calicots, affiches, etc.
- tout collage par élément adhésif sur des supports non affectés à cet usage (vitres, escalator par ex.) ;
- la dépose des portes, des fixations d'antennes, des extincteurs et autres éléments de sécurité (tous les

espaces techniques du bâtiment doivent rester accessibles)

- l'abandon de quelque élément que ce soit après le démontage des structures.

Les réparations des dommages consécutifs à l'inobservation des clauses ci-dessus seraient intégralement à la charge de l'exposant, y compris la mise en décharge des éléments. Celle-ci fera l'objet d'une facturation spécifique proportionnelle au volume représenté.

9.3 Le faux-plafond des halls est constitué soit d'une résille en tôle prélaquée à mailles carrées, soit d'un faux-plafond à lames, soit d'un staff peint. Il est interdit de se servir de ces faux-plafonds ou des fixations déjà présentes dans les salles pour accrocher ou suspendre quoi que ce soit ou passer quelque canalisation que ce soit. Seuls les services du Palais des Congrès sont habilités à pratiquer l'accrochage (élingage).

9.4 Les enseignes fournies par l'organisateur et destinées à marquer chaque stand sont obligatoires et du même modèle. Elles seront exclusivement au nom du titulaire ou de celui qui aura été indiqué sur la demande d'admission en tant que "nom d'enseigne". Elles doivent être placées perpendiculairement à l'allée de circulation et à une hauteur de 2,40m par le décorateur de l'exposant. Pour vos enseignes complémentaires, il est interdit d'utiliser les lettres blanches sur fond vert. La Sécurité se réserve cette couleur et peut faire retirer l'inscription qu'elle jugerait pouvoir prêter à confusion.

9.5 Toute démonstration pratique de coulée de métaux ainsi que l'usage et le stockage sur les stands de bouteilles de gaz sont strictement interdits.

9.6 Aucun exposant ne pourra présenter sur son stand des objets de nature à incommoder ses voisins ou à leur porter un préjudice quelconque.

9.7 De même, l'utilisation de systèmes amplificateurs et de diffusion du son ainsi que de systèmes d'éclairage et autres sources lumineuses doit être rigoureusement contrôlée afin de n'entraîner aucune nuisance pour les visiteurs ou les exposants voisins. Notamment, les systèmes amplificateurs de la voix utilisés par des démonstrateurs ou intervenants doivent être réglés afin qu'à l'extérieur des limites du stand, le son diffusé ne soit pas supérieur à la voix de l'intervenant sans amplificateur.

Les agents de sécurité équipés de moyens de contrôle homologués seront habilités à interrompre immédiatement les interventions en cas de dépassement notoires et répétitifs.

B – Animations publicitaires

9.8 Dans l'enceinte du Congrès, seules les surfaces attribuées aux exposants pour y positionner leurs stands peuvent être utilisées pour la promotion de leurs produits, matériel ou activités commerciales. Toute distribution de quelque document que ce soit sur la voie publique à l'extérieur de l'enceinte du Palais des Congrès doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Par « enceinte du Congrès » au sens du présent paragraphe, il convient d'entendre les halls de l'Exposition, les couloirs de circulation et l'ensemble des salles retenues par l'ADF du 27 novembre au 30 novembre 2019.

9.9 Il est interdit :

. aux non-exposants de se livrer à des actes commerciaux ou de propagande dans l'enceinte du Palais des Congrès et dans ses abords immédiats.

- de distribuer hors des stands et dans l'enceinte du Palais des Congrès brochures et circulaires de publicité (en dehors de l'organisateur). La contravention à cette disposition peut entraîner la fermeture du stand de l'exposant concerné et la confiscation des éléments diffusés.

- de démarcher les exposants et visiteurs lors du montage et pendant la manifestation. Sont en particulier interdits toute circulation dans les allées de personnes interpellant les visiteurs ou dont la tenue peut être considérée comme une présentation commerciale ainsi que le positionnement devant des stands autres que celui du titulaire.

9.10 Le Comité de l'Exposition se réserve le droit d'interdire toute projection publicitaire qui pourrait lui sembler de nature à nuire ou à provoquer des incidents

9.11 Sauf dérogation spéciale accordée par le Comité de l'Exposition ou le Comité d'organisation, la distribution, y compris sur les stands, de documents invitant les visiteurs à se rendre en un lieu situé hors de l'enceinte du Congrès est strictement interdite.

C – Communications à visée scientifique

9.12 L'information fournie par les exposants, quel qu'en soit le lieu, doit se situer dans le cadre d'une stricte démarche commerciale et/ou technique, par essence gratuite, qui ne peut pas se confondre avec des prestations de formation continue. Il sera demandé aux exposants de rappeler cette obligation dans les promotions ou invitations qu'ils seraient amenés à formuler auprès de la profession. Ces invitations ne peuvent pas faire l'objet d'une contrepartie financière et doivent comporter la dénomination "Démonstration d'exposant", "Symposium" ou "Intervention", selon les modalités détaillées ci-après.

9.13 Les exposants ne pourront en aucun cas organiser pendant la durée du Congrès quelque manifestation que ce soit dans les locaux du Palais des Congrès, de l'hôtel Hyatt Regency Paris Etoile, sans l'accord du Comité de l'Exposition ou du Comité d'Organisation du Congrès. Cet accord est soumis à l'étude préalable d'un dossier qui devra être qualifié sur tous les documents de "Démonstration d'exposant", "Symposium" ou "Intervention" dans un cadre prévu par le Comité d'organisation et renseignant l'ADF sur la nature de la session, le nombre et la qualité des intervenants éventuels ainsi que la qualité des auditeurs et la formulation des invitations.

9.14 La réglementation déontologique (Code de Déontologie dentaire, articles R4127-201/R4127-202/ R4127-208/ R4127-209/ R4127-125 entre autres) interdit à tout chirurgien-dentiste de pratiquer des actes relevant des soins dentaires dans le cadre d'une Exposition.

Le Code de la santé publique détermine les conditions de l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie dentaire. En conséquence, il est interdit de pratiquer ou de faire pratiquer des interventions qui relèvent de la chirurgie dentaire sur patient et, plus généralement, tout acte prohibé par la réglementation française, dans le cadre de l'Exposition.

9.15 Les conférenciers intervenant dans le cadre des programmes scientifiques du Congrès sont tenus de déclarer au Comité Scientifique leur éventuelle participation aux démonstrations d'exposants réalisées sur les stands pendant la manifestation ainsi que tout éventuel conflit d'intérêt.

9.16 Les stands sont par principe des espaces ouverts. Il est totalement interdit d'y édifier des zones cloisonnées pour présenter des conférences, des démonstrations ou des travaux pratiques. Ces présentations doivent avoir lieu sur le stand, être visibles, respecter les conditions d'utilisation des systèmes d'amplification cités à l'article 9.7 et l'auditoire doit impérativement se tenir à l'intérieur des limites du stand à l'exclusion formelle des allées de circulation et de sécurité. La location de salles de conférences jouxtant ou non les espaces de l'Exposition n'est pas possible.

9.17 Les exposants ne pourront en 2019 faire référence à une dérogation à ces servitudes éventuellement tolérée une année antérieure.

10 - MODALITÉS PRATIQUES D'INSTALLATION

10.1 Plan de prévention

En application du décret du 20 février 1992, VIPARIS-Palais des Congrès de Paris a demandé, en sa qualité de bailleur, à l'Association dentaire française (ADF), en sa qualité de preneur, la mise en œuvre d'un plan de prévention des accidents du

travail et l'application des règles de sécurité pendant les opérations de montage et de démontage de l'Exposition du Congrès.

De même qu'il appartient à l'organisateur de demander aux entreprises qu'il missionne (installateur général de l'Exposition en particulier) de s'assurer de l'application de ces règlements, il incombe à chaque exposant d'en faire autant auprès de ses propres salariés, ou auprès des entreprises employées par lui, qui interviennent sur son stand pendant le montage ou le démontage de l'Exposition.

L'ADF mettra à la disposition des exposants l'ensemble des documents contractuellement établis avec VIPARIS-Palais des Congrès de Paris afin de leur permettre la mise en œuvre de ce plan de prévention pour la partie qui leur incombe.

10.2 Montage et démontage

Les modalités détaillées (horaires et monte-charge, accès et stationnement en gare routière) vous seront communiquées en temps utile dans le dossier technique - transport et logistique.

- Tous les chariots utilisés à l'intérieur des locaux du Palais des Congrès devront obligatoirement être équipés de roues larges caoutchoutées. Aucun ripage sur rouleaux ne sera autorisé.

- Les protections au sol devront être respectées pendant les manutentions, installation et déménagement. La responsabilité d'une dégradation incombera entièrement aux responsables.

- Aucun déménagement ne sera autorisé avant la fermeture de l'Exposition, le samedi 30 novembre 2019. Les structures des stands non démontés le dimanche 1^{er} décembre 2019 à 12h seront automatiquement mises en décharge. Le démontage et la mise en décharge seront à la charge de l'exposant.

10.3 Livraison du matériel

Le Comité ne prendra en charge aucun envoi et ne pourra en aucun cas être rendu responsable des pertes et des erreurs de destination. Toute livraison de matériel avant la date prévue pour le début de l'installation et en l'absence d'un responsable sur le stand, se fera aux risques et périls de l'expéditeur. Les exposants qui sont autorisés à réaliser des stands non contractuels peuvent bénéficier de dérogation de livraison et de montage de structures dès le dimanche précédant la manifestation à l'exclusion de tout autre élément d'Exposition ou de promotion.

D'une manière générale, la livraison et la disposition d'éléments de stand doivent être organisées par l'exposant afin qu'ils soient placés à l'intérieur des limites des surfaces affectées et que les circulations autour du stand soient conformes aux règles de

sécurité notifiées dans le plan de prévention que chaque exposant sera amené à signer.

Tout élément propre à nuire à la circulation dans les espaces sera enlevé et entreposé à l'extérieur du Palais des Congrès, la manutention et le stockage seront à la charge de l'exposant.

Le réapprovisionnement éventuel d'échantillons et de documentations n'est possible qu'après l'accord de la régie du Palais des Congrès, des services de sécurité gardiennage de l'organisateur et hors des heures d'ouverture de l'Exposition, soit le matin avant l'ouverture de l'Exposition aux visiteurs, en utilisant les monte-charges de la gare routière.

10.4 Stockage du matériel

Il n'existe pas de possibilité de stockage au Palais des Congrès. Toutefois, vous trouverez dans le dossier de l'exposant, la proposition d'une société de services en matière d'enlèvement, de stockage, de transport et de manutention de vos emballages vides.

Pour les exposants étrangers, il n'est pas prévu de transitaire, ni de dédouanement sur place. Chacun fera son affaire de l'expédition de son matériel. La société mandatée par l'organisateur pourra se charger des opérations de transit. Un formulaire spécifique se trouvera dans le dossier technique de l'exposant.

10.5 Accès des véhicules

• Pendant le montage

Tout le matériel, à l'exception des petits colis portables à la main et transportés dans des véhicules légers de voitures particulières, doit obligatoirement être acheminé par la gare routière à laquelle il est possible d'accéder après avoir été enregistré par le service transport logistique mis en place par l'organisateur en plus du module Logipass de VIPARIS à compléter.

La rampe d'accès à cette gare permet l'accès de camions de 12 tonnes, hauteur 4,20 m maximum, largeur 3,30 m, pente maxima 15 %.

L'accès à la gare routière est strictement réglementé et interdit aux voitures particulières. Les véhicules doivent obligatoirement disposer d'un laissez-passer correspondant aux heures d'accès et zone de livraison ou de déchargement. Le responsable du véhicule ou le chauffeur devra se soumettre au contrôle des agents en charge de la gestion des accès de la gare routière en montrant le laissez-passer délivré par l'organisation. Une durée de stationnement correspondant au volume à décharger ou charger leur sera attribuée.

Pour des raisons de sécurité et de maintien en état des installations, les opérations de manutention, portage et roulage utilisant des moyens motorisés en gare de livraison et dans les monte-charges sont EXCLUSIVEMENT confiées à un prestataire unique

dont les coordonnées seront communiquées dans le dossier technique.

Les camions ou camionnettes ne devront pas stationner dans la gare routière après avoir été déchargés, ceci afin de permettre l'accès à la gare routière et aux monte-charges à tous les exposants. Les agents techniques en charge de la logistique peuvent être amenés à demander une caution de 300 à 500 euros (selon la taille) à chaque véhicule entrant en gare. Celle-ci sera restituée dès la sortie du véhicule sous réserve du respect de la durée du stationnement effectivement constatée. Les monte-charges sont utilisables de la gare routière vers les niveaux 1,2 et 3 du Palais des Congrès (seuls les MC6 et 7 délivrent le niveau 4 ; attention conditions d'accès spécifiques cf. guide technique). Le détail des monte-charges vous sera communiqué dans le dossier technique.

• Hors des périodes de montage

L'accès direct à la gare routière est possible sous réserve d'un enregistrement via logipass <https://logipass.viparis.com/fr/Account/Register>
Pour éviter l'encombrement de la gare routière, respectez les plages horaires et les dispositions qui vous seront proposées dans le dossier de l'exposant.

10.6 Eau – air comprimé au niveau 1

La fourniture de l'eau étant en fonction de la position des trappes de sortie, elle ne peut pas être systématisée.

Il est conseillé à ceux qui ont impérativement besoin d'air de se munir d'un compresseur ou de téléphoner au Palais des Congrès qui leur indiquera si leur emplacement peut recevoir des fluides.

10.7 Nettoyage

Le nettoyage quotidien des stands et des circulations est assuré par VIPARIS-Palais des Congrès de Paris et est à la charge de l'organisateur. L'exposant peut demander, pour son stand, un second nettoyage complémentaire quotidien payant auprès de VIPARIS-Palais des Congrès de Paris. Un formulaire spécifique est inclus dans le dossier de l'exposant.

10.8 Sécurité des installations

Les aménagements des stands doivent être conformes aux dispositions de la Préfecture de Police, relatives aux foires et salons (Ordonnance 55.5544 du 25/08/55). Le cahier des charges de VIPARIS-Palais des Congrès concernant la sécurité incendie dans les salons et expositions sera joint au dossier de l'exposant.

Le libre accès des portes de sortie, issues de secours et dispositifs pour l'évacuation des fumées doit être en toute occasion, rigoureusement respecté.

L'élingage d'éléments structurels au-dessus des allées de circulation est soumis à l'autorisation des

services de sécurité du Palais des Congrès et réalisé uniquement par ses services techniques.

Tous les matériaux employés pour les constructions des stands ainsi que pour leur décoration doivent être ignifugés (arrêté du 23 mars 1965 - titre IV – chapitre 9 du ministère de l'Intérieur) (se munir du certificat correspondant exigible sur place par la Commission préfectorale de sécurité) et répondre aux normes de sécurité en vigueur.

Les panneaux de bois, contre-plaqués ou fibres de bois doivent être enduits sur les deux faces avec une peinture ignifuge réglementaire. L'emploi de papier décoratif ou autre est absolument prohibé.

L'ignifugation sur place est interdite. Le nécessaire devra donc être fait avant livraison et accès dans les locaux.

La visite de la Commission Préfectorale de Sécurité sera précédée par celle des Services de Sécurité du Palais des Congrès qui ont toute autorité pour prendre les dispositions conformes aux textes légaux.

10.9 Les obligations, dont la liste suit, devront être scrupuleusement respectées :

- Aucun objet ou matériel ne devra être déposé en dehors des limites du stand, ni ne devra déborder lesdites limites y compris en hauteur
 - Aucun matériel ne sera entreposé sur les galeries extérieures
 - Toute masse métallique dans le stand devra être reliée à la terre.
 - Les chemins de câbles au sol devront être protégés mécaniquement et résistants au passage.
 - Seuls les câbles non propagateurs de la flamme seront employés
 - Les accès aux boîtiers électriques doivent être libres et dégagés
 - L'utilisation des fiches multiples est interdite
 - Seules des bouteilles d'oxygène vides pourront être présentées
 - Les matériaux inflammables encombrant les dépendances des stands devront être débarrassés
 - Il est interdit de disposer au-dessus des stands des éléments susceptibles de diminuer l'efficacité du système d'extinction automatique. L'usage d'un vélum est réglementé, soumis à l'autorisation des Services de Sécurité et doit figurer sur les plans fournis par les exposants.
- Toute surface externe des structures de stand supérieure à 2m doit être esthétiquement satisfaisante afin de ne pas nuire à la présentation du stand voisin, c'est-à-dire qu'elle ne comportera aucune inscription et devra être propre, de couleur claire, unie et neutre.
- La matérialisation à hauteur de vue des parties vitrées sera exigée.
 - Les stands avec plancher devront avoir une rampe d'accès pour les handicapés.